

N° 257

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le **Conseil fédéral suisse** concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation fiscale française exonère de droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits à l'Etat, aux départements et aux communes ainsi qu'à certains établissements publics ou d'utilité publique et certains autres organismes désintéressés à vocation scientifique, artistique, culturelle ou charitable.

Bien que ces exonérations ne soient, en principe, applicables qu'aux organismes français, il est constant que leur bénéfice peut en être étendu à des collectivités ou institutions étrangères similaires lorsqu'il existe un régime de réciprocité entre la France et le pays dont elles relèvent.

Tel est l'objet de l'Accord que le Gouvernement français a signé le 30 octobre 1979 avec le Conseil fédéral helvétique agissant au nom de la plupart des cantons suisses. Dans la Confédération helvétique, les impôts sur les successions et les donations sont, en effet, établis au niveau des cantons qui jouissent, dans ce domaine, d'une pleine souveraineté fiscale.

Certes, dans le passé, certaines exonérations de droits de mutation à titre gratuit ont pu être accordées, tant du côté suisse que du côté français, sur la base soit d'un ancien Echange de lettres datant de 1919, soit de déclarations unilatérales de certains cantons. Mais elles demeuraient très limitées. Or, les cas qui se présentent dans la pratique étant relativement fréquents, il est apparu nécessaire d'engager des négociations avec les autorités fédérales suisses en vue de la conclusion, dans le domaine considéré, d'un Accord de portée générale, entre les deux pays.

Compte tenu de la spécificité du droit suisse, il a été prévu que les dispositions de cet Accord n'entreront en application que dans les cantons qui y sont parties ou, ultérieurement, dans les autres cantons qui y adhèreraient. Inversement, l'Accord cessera de produire effet dans ou en ce qui concerne les cantons à l'égard desquels il aura été dénoncé.

L'article 2 a été rédigé de manière suffisamment exhaustive pour permettre de couvrir, du côté français, au nombre des bénéficiaires de dons et legs, outre l'Etat lui-même, les départements et les communes, les établissements publics ou d'utilité publique ainsi que les autres organismes visés par les dispositions du Code général des impôts.

Sous une formulation plus élaborée, cet Accord a, en fait, une portée sensiblement analogue à celle des clauses de même nature insérées dans les Conventions générales sur les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions déjà conclues par la France, notamment avec la Belgique, l'Espagne, la Finlande et la Suède.

En comblant une lacune dans nos relations avec la Suisse, il facilitera le règlement des cas pouvant se présenter dans la pratique et contribuera ainsi au développement, dans les deux Etats contractants, des œuvres à caractère désintéressé et humanitaire.

Telles sont les dispositions de l'Accord qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés, signé à Paris le 30 octobre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 mars 1981.

***Signé :* Raymond BARRE.**

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

***Signé :* Jean FRANÇOIS-PONCET.**

ANNEXE



ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil fédéral suisse
concernant le traitement fiscal des libéralités
faites dans des buts désintéressés.**

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Unterwald-le-Haut, Glaris, Zoug, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud et Neuchâtel,

Désireux de faciliter les donations et successions en faveur des collectivités publiques et des organismes à buts exclusivement désintéressés,

Considérant que les législations fiscales en vigueur tant en France que dans les cantons suisses prévoient l'exonération des donations et successions en faveur des collectivités publiques et des organismes à buts exclusivement désintéressés,

Désireux d'étendre cette exonération aux collectivités et organismes de l'autre Etat sous réserve de réciprocité,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Les donations et successions portant sur des biens mobiliers ou immobiliers consenties ou dévolues à la Confédération suisse, aux cantons suisses parties au présent Accord, leurs communes ou autres collectivités locales, sont exonérées en France des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès.

2. La même exonération s'applique aux donations et successions consenties ou dévolues aux organismes suisses à buts exclusivement désintéressés, exerçant leur activité notamment dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou charitable, à condition que cette exonération soit admise en faveur d'organismes de même nature créés ou organisés en France.

Article 2.

1. Les donations et successions portant sur des biens mobiliers ou immobiliers consenties ou dévolues à la République française (Etat, collectivités territoriales et régions) sont exonérées, dans les cantons parties au présent Accord, de l'impôt sur les donations et sur les successions (impôt sur les parts héréditaires et impôt sur la masse successorale).

2. La même exonération s'applique aux donations et successions consenties ou dévolues aux organismes français à buts exclusivement désintéressés, exerçant leur activité notamment dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou charitable, à condition que cette exonération soit admise en faveur d'organismes de même nature créés ou organisés dans les cantons parties au présent Accord.

Article 3.

Seules les autorités compétentes des deux Etats contractants, soit pour la France le Ministre du Budget (Service de la législation fiscale) et pour la Suisse l'Administration fédérale des contributions agissant au nom des cantons parties au présent Accord, peuvent communiquer directement entre elles. Elles s'efforcent de résoudre, par voie d'accord amiable, les difficultés auxquelles l'application du présent Accord peut donner lieu.

Article 4.

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux donations intervenues et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur.

2. D'autres cantons suisses pourront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, adhérer au présent Accord. Le Conseil fédéral suisse notifiera chaque nouvelle adhésion au Gouvernement de la République française. A l'égard de chaque canton adhérent, le présent Accord entrera en vigueur à la date de cette notification.

Article 5.

1. Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé.

2. Le Gouvernement de la République française pourra dénoncer le présent Accord, à l'égard d'un, de plusieurs ou de tous les cantons, par une notification au Conseil fédéral suisse. Le Conseil fédéral suisse notifiera au Gouvernement de la République française la dénonciation du, des ou de tous les cantons parties ou adhérents à l'Accord.

3. La dénonciation prendra effet un mois après la notification prévue à l'alinéa précédent.

Fait le 30 octobre 1979, à Paris, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

JEAN MEADMORE,
Directeur de la Direction
des Français à l'étranger.

Pour le Conseil fédéral suisse :

FRANÇOIS DE ZIEGLER,
Ambassadeur de Suisse en France.